

## TRAITEMENT DES DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES PROFESSIONNELS : QUI EST RESPONSABLE ET QUAND ?

Un producteur de matériel électrique et électronique (fabricant, distributeur ou importateur) - dénommé **Produci** - vend un équipement électrique et électronique (EEE) à un utilisateur professionnel - dénommé **Utili** .

Les responsabilités respectives de **Produci** et **Utili** sont détaillées ci-dessous selon les différents cas de figures.

### Dispositions générales

#### Le marquage

Les équipements proposés par **Produci** doivent être revêtus d'un marquage permettant, d'une part d'identifier **Produci** comme le responsable de la mise sur le marché et d'autre part, de préciser que les équipements ont été mis sur le marché après le 13/8/2005.

**Sur ces équipements doivent figurer le symbole représentant une poubelle sur roues barrée d'une croix** indiquant qu'ils font l'objet d'une collecte sélective (DEEE professionnels exceptés).

**Produci** doit, selon les dispositions du décret, prévoir le financement et l'organisation de l'élimination des équipements lorsqu'ils arriveront en fin de vie (dans 3, 5, 10, 15 ou 20 ans).

#### Les dispositions dans le contrat de vente

**Produci** fait une proposition commerciale de vente d'équipements à **Utili**. Le contrat de vente doit clairement stipuler qui de **Produci** ou d'**Utili** sera responsable du traitement des équipements (qui font l'objet de l'accord

Les différents cas de figures :

#### Hypothèse 1

Le contrat de vente prévoit que **Produci** reprend les matériels lorsqu'ils arriveront en fin de vie dans 3, 5, 15 ou 20 ans en vue de le traiter et de les recycler. Si c'est l'esprit de la directive, dans les faits, on imagine difficilement qu'une entreprise prenne des engagements de reprises à très long terme.

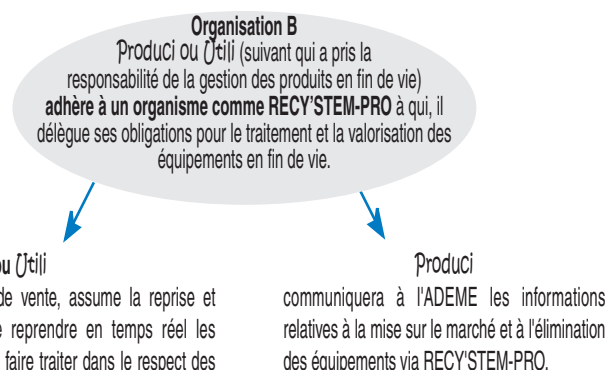
#### Hypothèse 2

Le contrat de vente prévoit qu'**Utili** sera responsable des équipements lorsqu'ils arriveront en fin de vie, dans 3, 5, 15 ou 20 ans. Il devra alors les traiter et les recycler ou les remettre à un **Produci 2** lors de la passation d'un contrat pour l'achat de nouveaux équipements équivalents.

#### Hypothèse 3

**Utili** a des équipements en fin de vie dont il souhaite se débarrasser. Il pourra être stipulé dans le contrat que **Produci** reprend les équipements usagés existants pour les faire traiter et recycler et qu'en conséquence **Utili** sera responsable des nouveaux équipements lorsqu'ils arriveront en fin de vie.

Les dispositions pour la gestion des équipements en fin de vie non réutilisables



#### Cas annexe pour **Utili**

**Utili** souhaite se débarrasser d'équipements en fin de vie (qui avaient été mis sur le marché avant le 13 août 2005 et sont donc des déchets historiques) et ne passe pas de commande d'équipements neufs. Dans ce cas, le financement et l'organisation de l'élimination des déchets d'équipements sont à sa charge (sauf s'il en avait convenu autrement dans le contrat passé avec son fournisseur). Il doit respecter les obligations en termes de traitement, valorisation et recyclage-réutilisation.

Comme dans le cas précédent, **Utili** peut :

- \* Soit s'organiser seul ;
- \* Soit recourir au service de **RECYSTEM-PRO**;
- \* Soit revendre ou donner les équipements en respectant les dispositions précisées précédemment.

## Recy'stem-Pro

**RECYSTEM-PRO** permet aux producteurs et aux utilisateurs d'assurer collectivement les obligations ; Il présente les caractéristiques pour être agréé (le dossier sera déposé dès la publication du décret).

Le cahier des charges de l'agrément comporte:

- \* Les bases des contrats passés entre **Recy'stem-Pro** et les producteurs et les utilisateurs;
- \* Les conditions juridiques et techniques dans lesquelles seront opérées l'enlèvement, le traitement, la valorisation;
- \* Les moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs de valorisation et de recyclage-réutilisation;
- \* Les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information;
- \* L'obligation de communiquer au ministre en charge de l'environnement un bilan annuel d'activité qui sera rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière de collecte et de valorisation des déchets électriques et électroniques.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.